

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 612 vom 22. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__612

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 612 du 22 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 612 del 22 luglio 2009

Regeste

CONSEIL LÉGAL {MESURE TUTÉLAIRE}, PROVISOIRE, OBJET DU RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 386 al. 2 CC, 395 al. 2 CC, 380a CPC, 380b CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix ordonnant l'ouverture d'office d'une enquête en interdiction civile à l'encontre de la dénoncée et instituant une curatelle de conseil légal provisoire en faveur de celle-ci. a) La décision instituant un conseil légal provisoire est susceptible du recours prévu à l'art. 380b CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11), adressé à l'autorité de surveillance dans un délai de dix jours dès sa communication (JT 1979 III 127). Ce recours, ouvert au dénoncé ainsi qu'à tout intéressé, s'instruit selon les formes du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC (art. 380b al. 1 CPC). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35). Dans le cadre d'une mesure provisoire, comme en l'espèce, elle peut se limiter à un examen plus sommaire et statuer à première vue (JT 1979 III 127). Déposé en temps utile par la pupille, le présent recours est recevable à la forme. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC). b) La décision d'ouvrir d'office une enquête en interdiction civile à l'encontre de la recourante est quant à elle une mesure d'instruction contre laquelle aucun recours n'est ouvert (JT 1978 III 127, Ch. tut., 10 janvier 2003, n o 31). Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable sur ce point.

E. 2

S'agissant d'une matière non contentieuse, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et conclusions des parties, examine d'office si les règles essentielles de la procédure d'interdiction, dont la violation pourrait entraîner l'annulation du jugement attaqué, ont été respectées. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

La recourante conteste la mesure provisoire de conseil légal instituée en sa faveur. Elle fait valoir qu'elle est entourée de gens compétents, qu'elle a renoncé à la constitution d'un trust à

Vaduz et qu'il n'existe par conséquent aucun péril économique justifiant la nomination d'un conseil légal provisoire. Elle soutient qu'au vu du certificat médical de son médecin traitant, la vraisemblance d'un cas d'interdiction n'est pas donnée et que son patrimoine n'est pas exposé à un danger justifiant la prise de mesures urgentes de protection. a) En matière de mesures provisoires, l'art. 386 al. 1 CC dispose que l'autorité tutélaire prend d'office les mesures nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à quelque acte de gestion avant la nomination du tuteur. La procédure d'interdiction pouvant être relativement longue, il est souvent nécessaire de prendre des mesures provisoires, de la compétence exclusive de l'autorité tutélaire qui a le devoir d'examiner si des mesures provisoires sont nécessaires. Elle peut prononcer une interdiction provisoire ou prendre des mesures particulières qui dépendront des circonstances. L'autorité tutélaire peut agir directement ou désigner un curateur ou un conseil légal (ATF 92 II 141, JT 1967 I 85; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

E. 4

En définitive, le recours interjeté par L. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 396 al. 2 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Vuithier (pour L. _____), ■ H. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.